

Fiche PASS'SANITAIRE

Mise à jour le 03/09/2021

1) Pour qui et quand

Dès le 1^{er} entrant dans les lieux soumis au contrôle sanitaire

- **A compter du 30/08/2021** pour les Majeurs (bénévoles, encadrants, salariés, parents, ...)
- **A compter du 30/09/2021**, pour les 12 - 17 ans (**tolérance de 2 mois supplémentaires pour les jeunes de 12 ans afin de se faire vacciner**)

2) Lieux soumis ou non au contrôle du Pass'Sanitaire

- Afficher à l'entrée la fiche signalétique de présentation d'un Pass'Sanitaire (document en pièce jointe)
- Informer les adhérents en amont, lors de leur inscription, par mail, par sms, avant le 1^{er} cours, ...

a) Lieux avec obligation de présentation du Pass'Sanitaire

- ERP X (établissements clos et couverts tels que les gymnases, les salles sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines couvertes, transformables ou mixtes, ...)
- ERP PA (établissements de plein-air tels que les stades, les terrains de sport, les piscines en plein air, les stades d'athlétismes, les hippodromes, ...)
- ERP L (établissements culturels type salles d'audition, de spectacles, de conférences, ...)
- Buvettes de plein air uniquement si l'enceinte sportive n'est pas soumise au Pass'Sanitaire (enceintes non clôturées type 'city-parc'). Application du protocole HRC (Hôtellerie, Cafés, Restauration)

b) Lieux non soumis au contrôle du Pass'Sanitaire

- L'espace public
- Les pratiques habituelles des clubs de plein-air (hors ERP) type randonnée, ...
- Les pratiques de plein-Air en autonomie (hors ERV)

3) Qui peut le contrôler

- Les responsables des lieux, les organisateurs des événements, le Président de l'association

- Toute personne adulte habilitée par le Président de l'association, sous réserve qu'elle ait donné son accord, et nommée dans le document d'habilitation du contrôle du Pass'Sanitaire (document en pièce jointe)

4) **Modalités du contrôle**

- Tenue du registre des contrôles du Pass'Sanitaire (date de contrôle, horaire du contrôle, identité du référent en charge du contrôle, signature du contrôleur) (document en pièce jointe)

Registre papier ou sous forme numérique

- Vérification de la lecture de preuve soit dans TousAntiCovid, soit sur papier

- Il est interdit :

→ de tenir un registre nominatif avec le nom des personnes contrôlées et l'heure

→ de vérifier la concordance Pass'Sanitaire et identité de la personne

Seules les forces de l'ordre peuvent contrôler l'identité de la personne

→ de conserver une copie de l'attestation de vaccination d'un adhérent, bénévole, parent, ...

5) **Application 'TousAntiCovid Vérif'**

- Téléchargeable, application et utilisation gratuites
- Fonctionnelle sur mobile ou tablette Android/iOS sans internet pour lecture des QR Codes

6) **3 types de preuves d'un Pass'Sanitaire valide**

- Preuve de **vaccination** (cycle vaccinal complet + délai nécessaire pour le développement des anticorps)
- Preuve de **test négatif RT-PCR ou antigénique** de moins de 72h au moment du contrôle
- Preuve de **rétablissement** (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois attestant d'un antécédent de COVID-19).

7) **Lecture du résultat**

Confidentialité des données de santé : seule apparait la validité ou l'invalidité du Pass, le nom, le prénom, la date de naissance

- Pass Valide : Vert
- Pass Non valide : Rouge

8) Périodicité des contrôles

a) Pour les salariés ayant présenté **volontairement** à leur employeur le justificatif de statut vaccinal complet :

- Obligation d'une 1^{ère} vérification
- Inutile les fois suivantes
- L'employeur pourra alors conserver le **résultat de la vérification opérée**, et uniquement le résultat (ex : capture d'écran)
- L'employeur **délivrera un titre spécifique** de validité du Pass'Sanitaire pour faciliter le contrôle à l'entrée (ex : badge, carte type format carte de visite avec nom, prénom du salarié, ...)

→ **Interdiction de conserver le justificatif d'un salarié**

× Précision dans le mail, en pièce jointe, du service juridique

b) Pour les salariés ne souhaitant pas transmettre à leur employeur le justificatif de statut vaccinal complet :

- Contrôle du Pass'Sanitaire à chaque fois

c) Pour les bénévoles, adhérents, parents, ... :

- Contrôle du Pass'Sanitaire à chaque fois

9) **Contre-indication à la vaccination**

Les personnes pour lesquelles la vaccination est contre-indiquée doivent présenter un certificat médical dans les lieux où le Pass'Sanitaire est exigé

10) **Autotest**

- Il doit obligatoirement être réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé qui intégrera le résultat dans la base SI-DEP (système d'information de dépistage)
- Validité 72 heures.

11) **Port du masque**

a) dans les ERP soumis au Pass'Sanitaire :

- Obligatoire en Isère, selon arrêté préfectoral de l'Isère n°38-2021-08-15-0002 du 15 Août 2021
- Non- obligatoire dans la Drôme

- Obligatoire sur arrêté municipal ou demande de l'exploitant du lieu ou de l'organisateur de l'événement

b) dans les espaces où le Pass'Sanitaire n'est pas exigé

- Peut-être obligatoire selon arrêté préfectoral, municipal ou sur demande de l'exploitant du lieu ou de l'organisateur de l'événement

Maintien des gestes barrières recommandé

12) QR Code pour les établissements recevant du public

Possibilité de créer un QR Code pour les établissements recevant du public via le lien :

<https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

13) Sanctions

- Pour un employeur qui conserve le justificatif :
 - ⇒ passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
- Pour les responsables des lieux, les organisateurs des événements, le Président de l'association qui conservent un justificatif :
 - ⇒ passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
- Pour les responsables des lieux, les organisateurs des événements, le Président de l'association ne se conformant pas aux modalités du contrôle du Pass'Sanitaire :
 - ⇒ les peines peuvent aller d'une mise en demeure, fermeture administrative de 7 jours maximum, jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende selon le manquement et sa répétition
- Pour le contrevenant contrôlé par les forces de l'Ordre sans Pass'Sanitaire ou utilisation frauduleuse :
 - ⇒ amende de 135 € pouvant aller jusqu'à 1 500 € si réitération dans les 15 jours

✗ Précision dans le mail, en pièce jointe, du service juridique